

BIENS ET TRAVAUX

Seules les personnes
publiques peuvent
être propriétaires
d'un domaine public

La qualification juridique
de l'eau des cours d'eau
domaniaux

CONTENTIEUX

La « bonne administration
de la justice » administrative

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Dualité de juridiction
ou juridiction d'attribution ?
(TA de Tunisie)

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

Le contrôle des variations
tarifaires de la taxe
intérieure de
consommation sur les
produits pétroliers

DOSSIER

Daniel Labetoulle,
Président de la Section
du contentieux
du Conseil d'Etat

DROITS ET LIBERTÉS

La validité de la circulaire sur le port
des signes religieux dans les établissements
scolaires publics

Droit administratif et Convention européenne
des droits de l'homme

Existe-t-il un droit au respect des convictions
religieuses dans les médias ?

CORTE SUPREMA BIBLIOTECA	
SIG. TOPOGRAFICA 2-104	INVENTARIO 148344

CARDEX	
VORON	



DIRECTION

Directeurs :
Franck Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :
Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
René-Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :
Frédéric Bicheron
Docteur en droit de l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfd@dalloz.fr

**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**

Charles Vallée

DIRECTRICE GÉNÉRALE

Nathalie de Baudry d'Asson

ÉDITION

Directeur éditorial :

Philippe Weiss

Éditeur :

Arlette Courvasier
Tél. rédaction : 01 40 64 53 97
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : a.courvasier@dalloz.fr

Secrétaire de rédaction :

Jocelyne Londero

MARKETING, PUBLICITÉ

Responsable : Corinne Ménager

Marketing : Christelle Gendraud

ABONNEMENT

Relations clients : Marie-Hélène Tylman

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
BP 150, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex
Tél. : 0820800017
Fax : 01 40 64 89 95

Prix de l'abonnement (1 an) :

France 165 €

Étranger 181 €

Prix au numéro 37,10 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai. L'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1998 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3956 040 euros

Siège social :

31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 221A

TVA FR 69 572 195 550

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.

CPPAP n° 1008 T 83763

ISSN 0763-1219

DOSSIER

879

RUBRIQUES

Daniel Labetoulle, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat

Hommage de la doctrine

par Jean WALINE 880

Hommage des commissaires du gouvernement

• Francis LAMY : Le contrôle juridictionnel des rectifications d'observations définitives opérées par les chambres régionales des comptes (CE, Sect. (avis), 15 juill. 2004, *Chabert*) 884

• Jacques-Henri STAHL : Principe de légalité et stabilité des situations juridiques (à propos des délais de recours contentieux régis par la loi du 12 avril 2000) (CE, Sect. (avis), 15 juill. 2004, *M. et Mme Damon*) 890

• Isabelle de SILVA : Le régime de l'action en garantie du maître de l'ouvrage contre les constructeurs (à propos des dommages de travaux publics causés à des tiers) (CE, Sect., 15 juill. 2004, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon*) 895

• Francis DONNAT : Principe d'égalité et règle de non-cumul des indemnités d'éloignement allouées aux fonctionnaires mariés de l'Etat (CE, Sect., 15 juill. 2004, *M. et Mme Leroy*) 908

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

La compétence du pouvoir réglementaire autonome pour retirer une carte professionnelle à titre de sanction
(concl. sur CE, Ass., 7 juill. 2004, *Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales c/ Benkerrou*)
par Mattias GUYOMAR 913

BIENS ET TRAVAUX

Seules les personnes publiques peuvent être propriétaires d'un domaine public
(à propos du statut juridique du siège de l'Agence France-Presse)
par J. C. 923
Annexe
CE, Ass. (avis), 10 juin 2004

La qualification juridique de l'eau des cours d'eau domaniaux
par Géraldine CHAVRIER 928

CONTENTIEUX

La « bonne administration de la justice » administrative
par Jean-Marc FAVRET 943

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Dualité de juridiction ou juridiction d'attribution ?
L'article 2 nouveau de la loi relative au Tribunal administratif de Tunisie
par Sophie DABBOU-BEN AYED 953

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

Le contrôle des variations tarifaires de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers
(appréciation de l'urgence en référé et de la nature des pouvoirs ministériels au fond)
1. Conclusions sur CE, Sect., (réf.), 18 déc. 2002, *Migaud*
par Jacques-Henri STAHL 966
2. Conclusions sur CE, 14 mars 2002, *Migaud*
par Jacques-Henri STAHL 971

DROITS ET LIBERTÉS

La validité de la circulaire sur le port des signes religieux dans les établissements scolaires publics
(concl. sur CE, 8 oct. 2004, *Union française pour la cohésion nationale*)
par Rémi KELLER 977

Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme

Chronique

1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et droit administratif
Henri LABAYLE et Frédéric SUDRE. **981**

2. Jurisprudence administrative et Convention européenne des droits de l'homme
Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA et Laurent SERMET **991**

Étude

Existe-t-il un droit au respect des convictions religieuses dans les médias ?
Sur une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme
par Patrice ROLLAND. **1001**

FONCTION PUBLIQUE

La situation juridique du fonctionnaire stagiaire

1. Les fonctionnaires stagiaires peuvent-ils prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ?
(concl. sur CAA Lyon, 27 déc. 2001, *Ministre de l'Education nationale c/ Piélot*)
par Joël BERTHOUD **1009**

Annexe
CE, 30 juill. 2003, *Ministre de l'Education nationale c/ Piélot*

2. Le licenciement des fonctionnaires en fin de stage. La confirmation de la précarité
(obs. sous CE, Sect., 3 déc. 2003, *Mme Mansuy et Syndicat intercommunal de restauration collective* [2 espèces])
par Jean-Grégoire MAHINGA. . . . **1014**

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

Circulaire impérative et responsabilité. Le cas d'une circulaire ordonnant l'application d'une décision communautaire
(concl. sur CE, Sect., 12 mai 2004, *Société Gillot*)
par François SÉNERS **1021**

TRIBUNAL

DES CONFLITS 1029

DÉCISIONS RÉCENTES

(premier semestre 2004)
par Philippe TERNEYRE **1029**

CONSEIL D'ÉTAT 1032

ARRÊTS ET AVIS RÉCENTS

(1er juillet 2004 - 31 août 2004)
par Philippe TERNEYRE **1032**

TABLES 1051

Table alphabétique des matières **1051**

Table chronologique des avis et des décisions rapportés. . . . **1051**



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.